



**ARRÊTÉ n°2024-035/PREF/CAB du 29 janvier 2024  
autorisant une entreprise de sécurité privée à  
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité publique et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 27 janvier 2024 de la société « SAS ARES » pour la manifestation « *Les Mardis de Grand-Case* » qui se déroulera 10 mardis, du mardi 30 janvier 2024 au mardi 09 avril 2024 (voire au mardi 16 avril 2024 en cas de report d'une soirée) ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « *Les Mardis de Grand-Case* » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « *Les Mardis de Grand-Case* » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « SAS ARES » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « *Les Mardis de Grand-Case* » qui se déroulera boulevard de Grand-Case à Saint-Martin :

- le mardi 30 janvier 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 06 février 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 20 février 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 27 février 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 05 mars 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 12 mars 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 19 mars 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 26 mars 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 02 avril 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- le mardi 09 avril 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum) ;
- et dans l'hypothèse où la manifestation n'aurait pas eu lieu l'un des mardis susmentionnés, le mardi 16 avril 2024, de 16h00 à 23h30 (12 agents maximum).

**Article 2 :** Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement le commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

**Article 3 :** Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « SAS ARES » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée :

- BERGAN Damica, carte professionnelle : CAR-971-2027-06-17-20220812578 ;
- BIABIANY Raymond, carte professionnelle : CAR-971-2027-03-22-20220246063 ;
- BRULÉ Emmanuel, carte professionnelle : CAR-971-2025-10-19-20200759665 ;
- CENEUS Pluviot, carte professionnelle : CAR-971-2026-05-14-20210493632 ;
- COCKS Richard, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-03-20200157703 ;
- FABIEN Gary, carte professionnelle : CAR-971-2027-03-03-20220131815 ;
- GREGOIRE Claudio, carte professionnelle : CAR-027-2027-04-14-20220819619 ;
- LEBLANC Yann, carte professionnelle : CAR-971-2028-08-02-20230314694 ;
- MARTINEZ Eric, carte professionnelle : CAR-971-2027-11-07-20220840826 ;
- RENAUD Maxime, carte professionnelle : CAR-971-2028-11-07-20230890954 ;

- THERESE Orphée, carte professionnelle : CAR-971-2027-05-10-20220230172 ;
- TREGUILLY Gary, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-04-20200725314.

**Article 4** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

  
Julien MARIE



*Délais et voies de recours :*

*En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*